



PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 24 JUIN 2015

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

---  
**CRÉATION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE LA RIGOTTE**  
**Raccordement de projets éoliens**  
**via ce poste privé au réseau public 225 000 volts**

---  
**SAS HAUT VANNIER**

Pétitionnaire

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**Préambule :**

Le projet de création du poste 225 000 / 33 000 volts de La Rigotte, sur la commune de La Rochelle (70), fait l'objet d'une instruction notamment au titre de l'approbation du projet d'ouvrage (articles 24, 4 et 5 du décret n° 24 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>1</sup>), autorisation relevant du Préfet de Haute-Saône.

Conformément à la section I du chapitre du titre II du livre I du code de l'environnement, la création d'un poste haute tension (> 50 000 volts) nécessite une étude d'impact (rubrique 28°c du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement) sur laquelle porte avis de l'autorité environnementale .

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale », pour le cas présent le préfet de région, donne son avis et le met à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, ressources, énergie, risques...) par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente, pour le cas présent le préfet de Haute-Saône, qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

<sup>1</sup> Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011

## Partie I. Présentation générale du projet

### I.1. - Présentation du projet :

La SAS Haut Vannier, maître d'ouvrage du projet de création du poste, a pour objet la production d'électricité, elle **est** titulaire de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V Titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement) du parc éolien de Vannier – Amance (17 éoliennes de sur les communes de Fayl-Billot, Pressigny, Poinson-les-Fayl et Pierremont-sur-Amance en Haute-Marne).

Le projet de création du poste privée 225 000 / 33 000 volts de « La Rigotte », sur la commune de La Rochelle, est lié au raccordement de production éolienne, dont notamment le parc de Vannier – Amance ; en effet, ce poste constitue l'interface entre le Réseau Public de Transport (RPT) à 225 000 volts et les réseaux internes du ou des producteurs<sup>2</sup>, il permettra soit d'élever la tension des installations de production pour injecter l'énergie produite sur le RPT, soit d'abaisser la tension pour alimenter les auxiliaires de productions.

Le poste sera situé dans une enceinte d'environ 4 500 m<sup>2</sup> entourée par une clôture constituée d'un grillage de panneaux rigides vert. La hauteur totale de cette clôture est de 2 m par rapport au sol fini (soit la piste, le gravillon ou la terre).

La surface empierrée est de 12,5 ares environ pour les plateformes et de 3 ares environ pour la piste à l'intérieur du poste entre le portail et le bâtiment. La surface en dur, constituée du dallage béton pour le transformateur (65 m<sup>2</sup>) et le bâtiment (270m<sup>2</sup>), est de 335 m<sup>2</sup> au total.

Le poste est de type « ouvert » et se compose de quatre parties :

- Un bâtiment intégrant le relaiage et les alimentations auxiliaires ainsi que les disjoncteurs ; il a une surface de l'ordre de 225 m<sup>2</sup>. Il est recouvert d'un toit terrasse.
- Une cellule ligne/transformateur comportant 3 parafoudres de phase, un sectionneur de ligne qui servira à isoler le poste, et un sectionneur de terre, trois combinés de mesure, et un disjoncteur pour couper le courant en cas de défaut,
- Un transformateur 225 000 / 33 000 volts, d'une puissance estimée 130 MVA<sup>3</sup>,
- Un système de rétention d'huile. Ce système a pour fonction de recueillir l'huile diélectrique du transformateur si celui-ci venait à se vidanger, d'éviter sa propagation et de contribuer à son extinction naturelle en cas d'incendie.

Les trois dernières parties constitue les équipements électriques de haute tension (HTB) situés en extérieur.

RTE (Réseau de Transport d'Électricité), gestionnaire du RPT, est chargé de la connexion du poste à partir du portique, qui marque la limite de propriété du poste, à la ligne électrique 225 kV via le remplacement d'un pylône existant et l'installation d'une portée de 130 m de long.

Le cheminement des liaisons HTA 33 000 volts permettant de relier les installations de production au poste n'est **pas** connu. Toutefois, il est précisé que les câbles électriques HTA seront enfouis dans le sol, à environ 80 cm de profondeur et longeront les infrastructures existantes. Pour le cas du projet éolien de Vannier Amance, le cheminement de câble **se** fera soit le long de la RN19 jusqu'à l'accès qui mène au poste électrique soit dans la trouée existante du Grand Bois sur la commune de Pressigny le long des infrastructures existantes (gazoduc et ligne électrique 225 000 V). Ce cheminement sera étudié lorsque la puissance exacte des machines sera connue.

### I.2. - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux pour l'environnement sont présentés dans le tableau suivant :

	Enjeu pour l'environnement	Commentaire
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	0 / +, L	Le projet de poste se situe en espace agricole amendée. La liaison du poste à la ligne 225 kV passe toutefois à proximité d'une mare abritant des espèces protégées et en forêt.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0 / +, L	La zone Natura 2000, la plus proche est à plus de 3 km. Les milieux et les espèces ayant conduit à la désignation des zones ne sont pas présents à proximité du site d'implantation du poste. Au niveau des zones humides, une mare est présente à proximité de ligne 225 000 volts de raccordement du poste. Les mesures pertinentes sont définies à titre préventif. L'emplacement du poste, quant à lui, sur une zone qualifiée d'homogène au niveau

<sup>2</sup> Dans le dossier, seul le producteur principal est connu (la SAS Haut Vannier avec les 17 éoliennes du parc de Vannier-Amance), il permet d'expliquer le besoin du poste ; l'optimisation de l'usage étant prévu ultérieurement.

<sup>3</sup> MVA : mégavolt ampère, unité de puissance apparente, proche du millier de kilowatt.

	Enjeu pour l'environnement	Commentaire
		des affleurements géologiques et considérant le sondage pédologique réalisé, le pétitionnaire conclut que l'emplacement du poste n'est pas situé en zone humide.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0 / +, L	Le poste se situe à proximité de continuité pour les milieux humides, mais le dossier indique : « si certains secteurs de la zone du projet présentent une biodiversité intéressante, aucun élément ne semble jouer le rôle de corridor écologique, à l'exception peut-être de la lisière boisée, qui peut servir de support de déplacement des chiroptères. »
Consommation d'espaces naturels et agricoles , lien avec les corridors biologiques	+, L	La consommation d'espace agricole (poste) est limité au nécessaire pour les installations (poste : 4 500 m²). La consommation d'espace naturel est liée au passage du piquage de la ligne 225 000 V (évacuation de l'énergie) dans le bois, mais le maintien du stade arbustif (végétation sans arbre de haute tige) sous la ligne permet de limiter l'impact.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont ceux prioritaires)	0 / +, L	Les terrains concernés se situent en limite extérieure du périmètre de protection rapprochée de la source dite des « des Emottes » qui alimente en eau potable la commune de La Rochelle. Le pétitionnaire propose des mesures préventives pertinentes vis-à-vis du risque de pollution.
Sols (pollutions)	0	Risque de pollution accidentelle limité et faisant l'objet pendant les phases travaux et d'exploitation de mesures pertinentes.
Air (pollutions)	0	Pas d'émission, hors période de travaux par les engins de chantier (+, L). Les seules émissions en fonctionnement concernent l'émission fugitive SF <sub>6</sub> (hexafluorure de soufre, fluide d'isolation électrique des disjoncteurs 23 kg présents dans les installations étanches) marginale par conception et les rejets d'un éventuel incendie.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de Gaz à effet de serre {GES})	0	Pas d'émission de GES, hors période de travaux (+) et situation accidentelle (incendie, fuite de SF <sub>6</sub> , un puissant GES). Permet le raccordement d'unités de production d'énergie renouvelable.
Risques naturels (Inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques.	+	Risques faibles et pris en compte dans la conception du projet (principalement foudre, mouvements de terrain et séisme).
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	Hors situation accidentelle, très limités, essentiellement pendant la phase travaux (ampleur limitée).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet se situe dans 45 000 m² d'espace agricole. Le pétitionnaire indique que cela représente environ 0,08% de la superficie de cultures de la commune de La Rochelle.
Patrimoine architecturale, historique	0	Pas d'enjeu particulier. Pas de covisibilité détectée.
Paysages	+, L	Le poste étant de taille limitée à l'écart des zones urbanisées et s'appuyant sur un zone boisée, les perceptions seront limitées. Le poste et le portique d'entrée seront essentiellement visibles depuis la voie d'accès et la route nationale.
Odeurs	0	Un poste électrique ne génère pas d'odeur.
Émissions lumineuses	0	Aucun éclairage permanent prévu, éclairage limité aux interventions (travaux puis maintenance) si nécessaire. Pas de source d'émissions lumineuse spécifique.
Trafic routier	0 / +	Pendant les travaux, passage d'engins de chantier (+, L). Le nombre de camions pour le transport des matériaux et des équipements n'est pas évalué, toutefois compte-tenu de la proximité de la RN19, du passage en chemin agricole après la RN19 et du besoin, a priori limité de terrassement, ce trafic ne devrait pas être significatif (marginal au niveau de la RN19) et de ce fait, la gêne devrait être limitée.
Santé, sécurité et salubrité publique	+, L	Ondes électro-magnétiques conformes aux normes. Au niveau du risque d'incendie, le respect des normes citées, des règles de l'art et les autres mesures envisagées permet de limiter ce risque (probabilité d'apparition et conséquences).
Bruit	+, L	Pendant les travaux (+, L) réalisation en conformité aux normes et règles de l'art. L'éloignement du poste des zones sensibles

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## **Partie II. Qualité du dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage du poste et caractère approprié de son contenu**

Le code de l'environnement (art. R.122-5) définit le contenu des études d'impact. Les éléments fournis doivent reprendre ce plan et apporter des éléments suffisants pour permettre d'appréhender les impacts sur l'environnement.

Le dossier présente les différents éléments constitutifs de l'étude d'impact :

- la description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques ;
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses physiques et naturelles et sur les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité de voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet a été retenu ;
- la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371 3 ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, et si possible, compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. L'estimation des dépenses correspondantes doit être mentionnée, ainsi que les effets attendus de ces mesures et les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement (réalisation de l'état initial, évaluation des impacts de l'aménagement, ...) ;
- une description des difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour réaliser cette étude ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

L'étude d'impact reprend tous ces points de manière plus ou moins détaillée en étant proportionnée aux enjeux du projet.

En application de l'article R.414-19 (point I.3°) du code de l'environnement, pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact il doit également être procédé à une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, quelle que soit la position des travaux.

Un chapitre de l'étude d'impact traite de cette obligation.

### **II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Par rapport aux enjeux identifiés au 1.2, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, s'agissant d'un poste ayant pour vocation le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'unité(s) de production d'énergie renouvelable, dont notamment le projet éolien Vannier Amance des précisions complémentaires quant aux enjeux situés entre le point de livraison (ou les futures éoliennes) et le poste faciliteraient l'appréciation globale du projet, même si le cheminement des liaisons électriques n'est pas encore connu.

Néanmoins, les indications de la page 10 de l'étude d'impact (passage en souterrain le long d'infrastructures existantes) suggèrent le passage au niveau d'enjeux limités et par conséquent un impact faible.

De même, une part significative des investigations résultant d'une autre étude, nombres inventaires ne sont pas localisés au niveau de la zone d'étude, toutefois, pour les espèces à larges espaces vitales (oiseaux, chauve-souris, grands mammifères...), cela n'est pas problématique. Pour les habitats et la flore, compte-tenu du caractère cultivé du secteur de la parcelle concernée par l'implantation du poste, le risque de présence et donc d'impact est limité.

Concernant le caractère non humide du secteur concerné par l'implantation du poste, déterminé par similitude aux informations recueillies dans une zone de culture analogue à proximité immédiate, il serait judicieux de le confirmer localement.

## Articulation avec les plans et programmes concernés

	Concerné (oui / non)	Prise en compte (oui / non)	À approfondir (oui / non)
<b>Schéma des carrières</b>	non		
<b>SDAGE</b>	oui	oui	non
<b>PLU, POS [*]</b>	non		
<b>PPA</b>	non		
<b>Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)</b>	non		
<b>SRE (Schéma Régional Éolien)</b>	non (indirect)		
<b>SRCAE</b>	oui	oui	non
<b>S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau {électrique} des énergies renouvelables )</b>	non (antérieur)		
<b>Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts</b>	non		

Les schémas régionaux de cohérence écologique (de Franche-Comté et de Champagne-Ardennes) sont en phase finale d'élaboration et suffisamment avancés pour être pris en compte ; ils ont été considérés dans les continuités écologiques à grandes échelles.

En contribuant aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés dans les SRCAE (celui de Champagne Ardennes pour les éoliennes du parc de Vannier-Amance et celui de Franche-Comté pour des projets ultérieurs), le projet de poste de « La Rigotte » est compatible avec ces schémas.

Le poste électrique sert au raccordement de projets éoliens, mais n'est pas directement concerné par le schéma régional éolien ; toutefois, les zones favorables à proximité du poste n'excluent pas la possibilité de développement éolien dans le secteur permettant, potentiellement, d'optimiser l'utilisation de la capacité du poste. Par ailleurs, l'acceptation de la proposition technique et financière de raccordement du poste avant l'approbation du schéma régional de raccordement au réseau (électrique) des énergies renouvelables de Franche-Comté, permet de rentrer ce projet en file d'attente avant le schéma, donc de considérer ce projet comme existant au sens du S3REnR.

La commune de La Rochelle n'a pas de document d'urbanisme, de ce fait seul le règlement national d'urbanisme s'applique.

## **II.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'étude prend en compte les principaux effets du projet.

Par rapport aux enjeux listés dans la partie I.2, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principales composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Certains éléments auraient toutefois pu être davantage détaillés, notamment quant aux raccordements des parcs de productions au poste, même s'il est indiqué page 57 « Le câblage entre la ou les futures sources de production d'électricité et la poste de la Rigotte se fera exclusivement en souterrain, le long des infrastructures existantes : aucun habitat naturel ne sera donc impacté. »

Les enjeux sanitaires sont argumentés.

L'évaluation des incidences Natura 2000, objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact, est essentiellement basée sur l'éloignement du secteur de travaux des zones Natura 2000 recensées et sur l'absence, au niveau du projet de poste, d'habitat et de corridors écologique de nature compatible avec les espèces visées dans les zones Natura 2000 recensées. Ces éléments tendent à induire une absence d'incidence prévisible du projet.

## **II.3 – Justification du choix du projet**

Le dossier motive le besoin de création du poste pour le raccordement de parcs éoliens dans un secteur propice où il n'existe pas de poste public de capacité suffisante. La localisation en Franche-Comté, quant-à-elle, est étayée par un motif économique (pas de quote-part au titre du S3REnR non existant en Franche-Comté, au moment de la validation du raccordement).

Le dossier fait apparaître trois possibilités d'implantation, sans qu'elles ne constituent de véritables solutions de substitution (même parcelle), toutefois, les éléments du dossier permettent d'éclairer ce choix.

Au niveau des choix technologiques, ce type de poste constitue la solution de référence pour un poste de cette puissance hors agglomération.

#### **II.4 – Mesures envisagées pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement**

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière adaptée les mesures pour éviter, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **II.5 – Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

#### **II.6 – Analyse des méthodes**

Les méthodes d'analyse utilisées pour la définition de l'aire d'étude, la réalisation de l'état initial et l'évaluation des impacts sont succinctement décrites dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact.

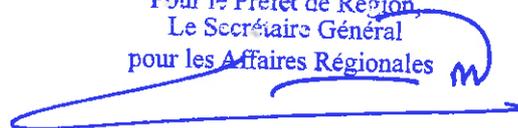
Les difficultés rencontrées sont également signalées.

### **III. Prise en compte de l'environnement dans le projet et synthèse**

L'Autorité Environnementale considère que les choix effectués pour la préservation de l'environnement sont proportionnés aux enjeux décrits ci-dessus.

L'étude d'impact présente ces enjeux et propose des mesures pour en limiter les impacts. Le dossier comporte les éléments qui permettront au public de se prononcer.

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT